

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 718

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Version du May 31, 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Les successions s'ouvrent par la mort [naturelle](#), [naturelle et par la mort civile](#).